

Rencontres du Risk Management

AMRAE 2020



Atelier A 1

Le cycle de vie des matériaux : de la construction à la déconstruction
puis à la réutilisation, quel régime juridique ? quelles assurances ?

Intervenants

Sébastien DUPRAT

Directeur Général



Anne-Lise GILLET

Responsable Assurance
Construction



Pascal DESSUET

Directeur Délégué Construction



Modérateur

François MALAN

Directeur de la gestion des risques et
de la conformité

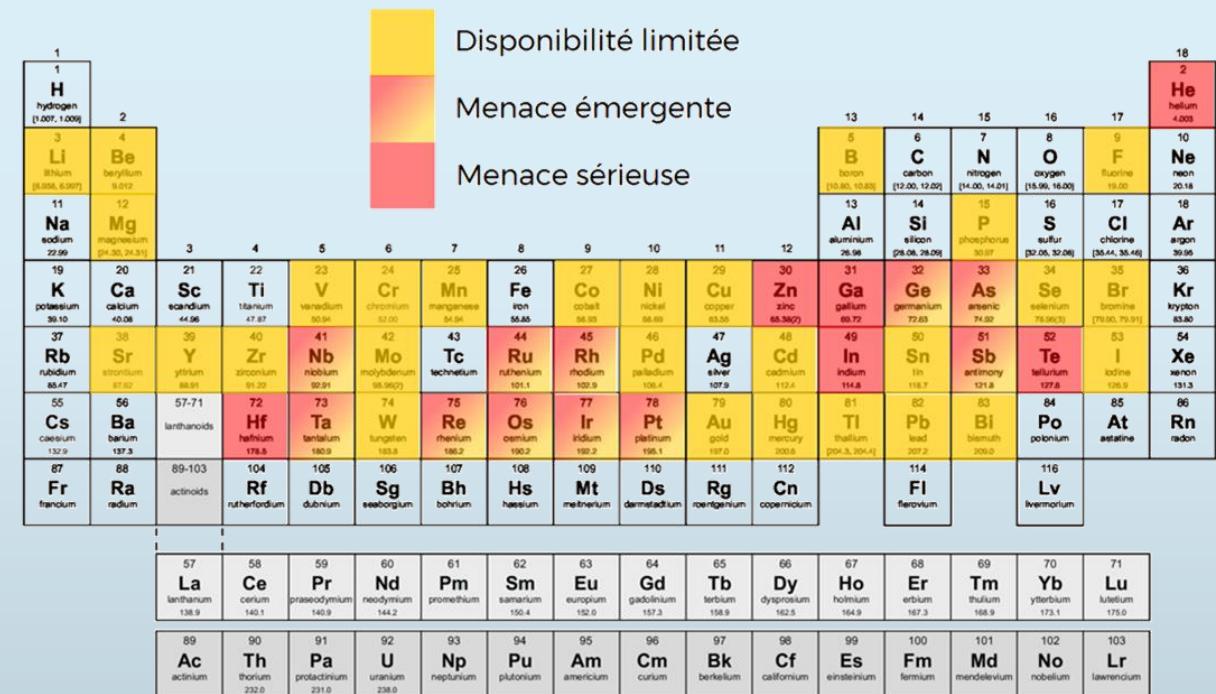


Une innovation sous contrainte : les grands enjeux

Les déchets du BTP



Des ressources rares



Le recyclage

Panorama des textes applicables

Des textes encore incomplets ou en gestation

A – La loi de transition énergétique du 17 Août 2015 pose des principes et donne des définitions dans la Code de l'Environnement

B – La loi ELAN du 21 Novembre 2018 intègre cette fois le recyclage dans les règlements applicables en matière de construction figurant dans le livre I du CCH. Elle renvoie à un Décret attendu pour la fin 2020 pour définir les exigence réglementaire en matière de performance environnementale

C – L'Ordonnance ESSOC II du 29/01/2020 intègre le recyclage dans les dispositions sur la performance environnementale avec des résultats minimaux à définir dans le décret attendu pour fin 2020 dont le respect sera évalué notamment à raison du recours à des matériaux issus de ressources renouvelables et de l'incorporation de matériaux issus du recyclage.

Le réemploi

Quelques définitions et textes pour poser le débat

L.541-1-1 et suivants du code de l'environnement

Déchet: « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Réemploi: « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés **de nouveau** pour un **usage identique** à celui pour lequel ils avaient été conçus ».

Réutilisation: « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés **de nouveau** ».

nouveau critère , objectif, fixé par l'administration pour distinguer réemploi et réutilisation : Le mode de collecte !



avant l'entrée sur le site où les matériaux seront préparés en vue de leur réemploi (voire sur le site où ils seront réemployés, si aucune préparation n'est nécessaire), **il faut qu'un tri ait été effectué par un opérateur qui a la faculté d'accepter ce qui pourra être réemployé et de refuser ce qui deviendra déchet.**

Définitions à retenir pour cet atelier

➤ RÉEMPLOI:

- matériaux dont l'usage et les performances essentielles futurs sont identiques à ceux initiaux (exemple d'une porte coupe-feu réemployée en porte coupe-feu).
- matériaux dont l'usage reste identique à celui initialement prévu mais dont les performances essentielles futures sont moindres (exemple d'une porte coupe-feu réemployée en porte de distribution intérieure).

➤ RÉUTILISATION:

matériaux dont l'usage futur n'est pas identique à celui initialement prévu (exemple d'un mur béton intérieur réutilisé en béton de pavage extérieur).



On entend par matériaux, tous produits, procédés, équipements ou parties d'ouvrage.

Panorama des textes applicables

Des textes encore incomplets ou en gestation

A – **Loi de transition énergétique** du 17 Août 2015 pose des principes et donne des définitions dans la Code de l'Environnement

B – **Loi sur l'économie circulaire** (*en attente de promulgation*)

(dans sa version adoptée définitivement par le Parlement le 30 janvier 2020 complète la réglementation de la construction du livre I du CCH à propos du réemploi et du recyclage)

Panorama des textes applicables

B – Loi sur l'économie circulaire

Article 51

La section 4 du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° L'article L. 111-10-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-4. – Lors de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets.

Panorama des textes applicables

B – Loi sur l'économie circulaire - Article 54

- Après l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-4-4 ainsi rédigé :
- « *Art. L. 541-4-4. – Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet.* »

Les nouvelles formes de négoce

Schéma classique

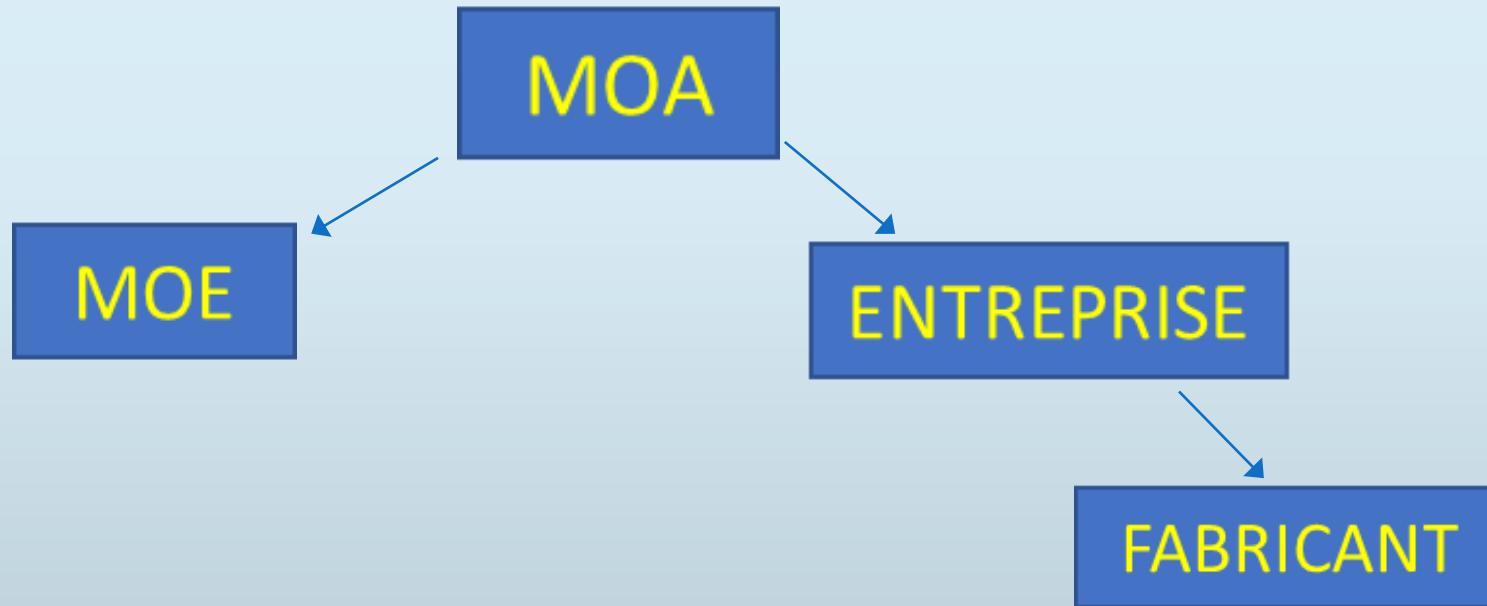


Schéma avec réemploi

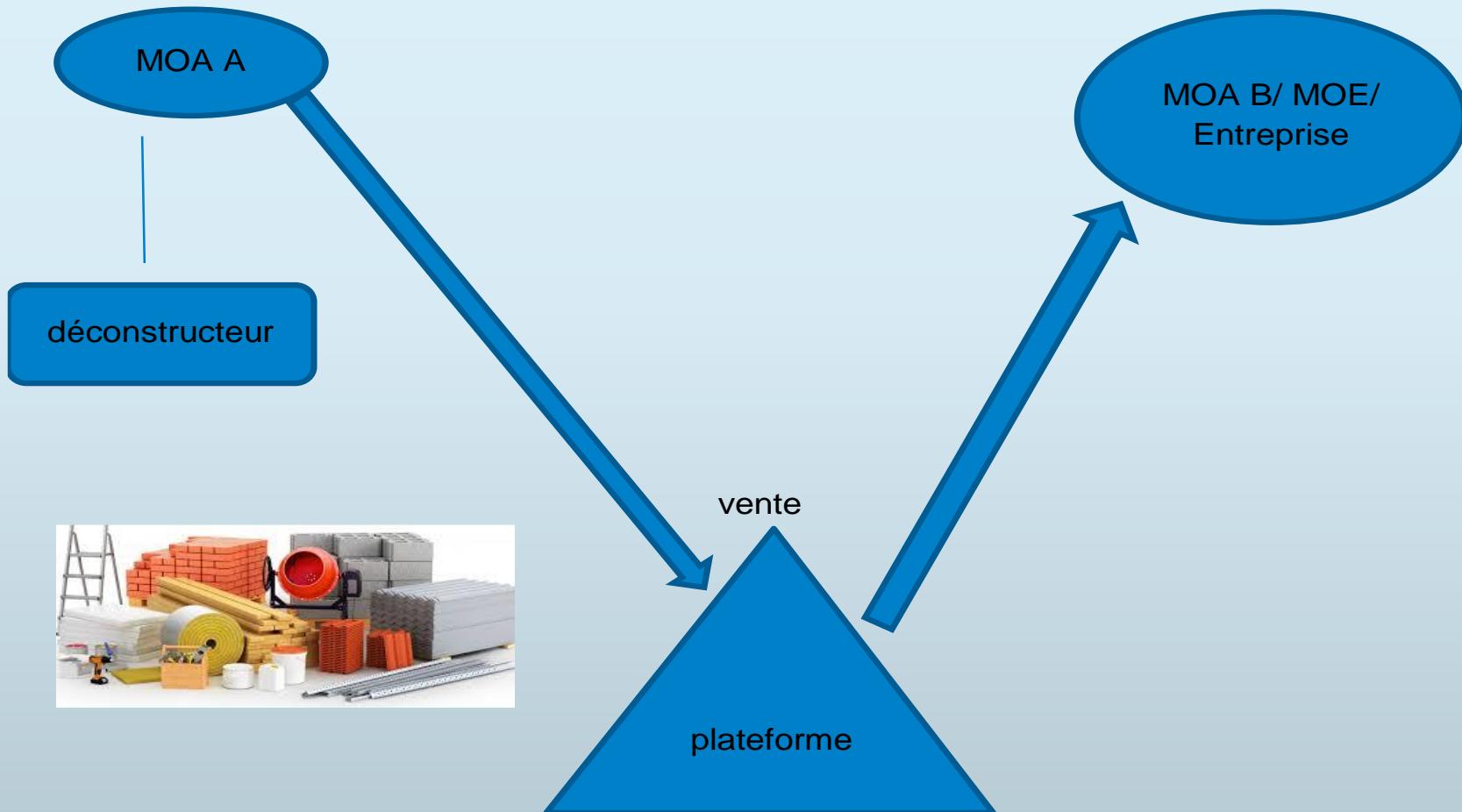
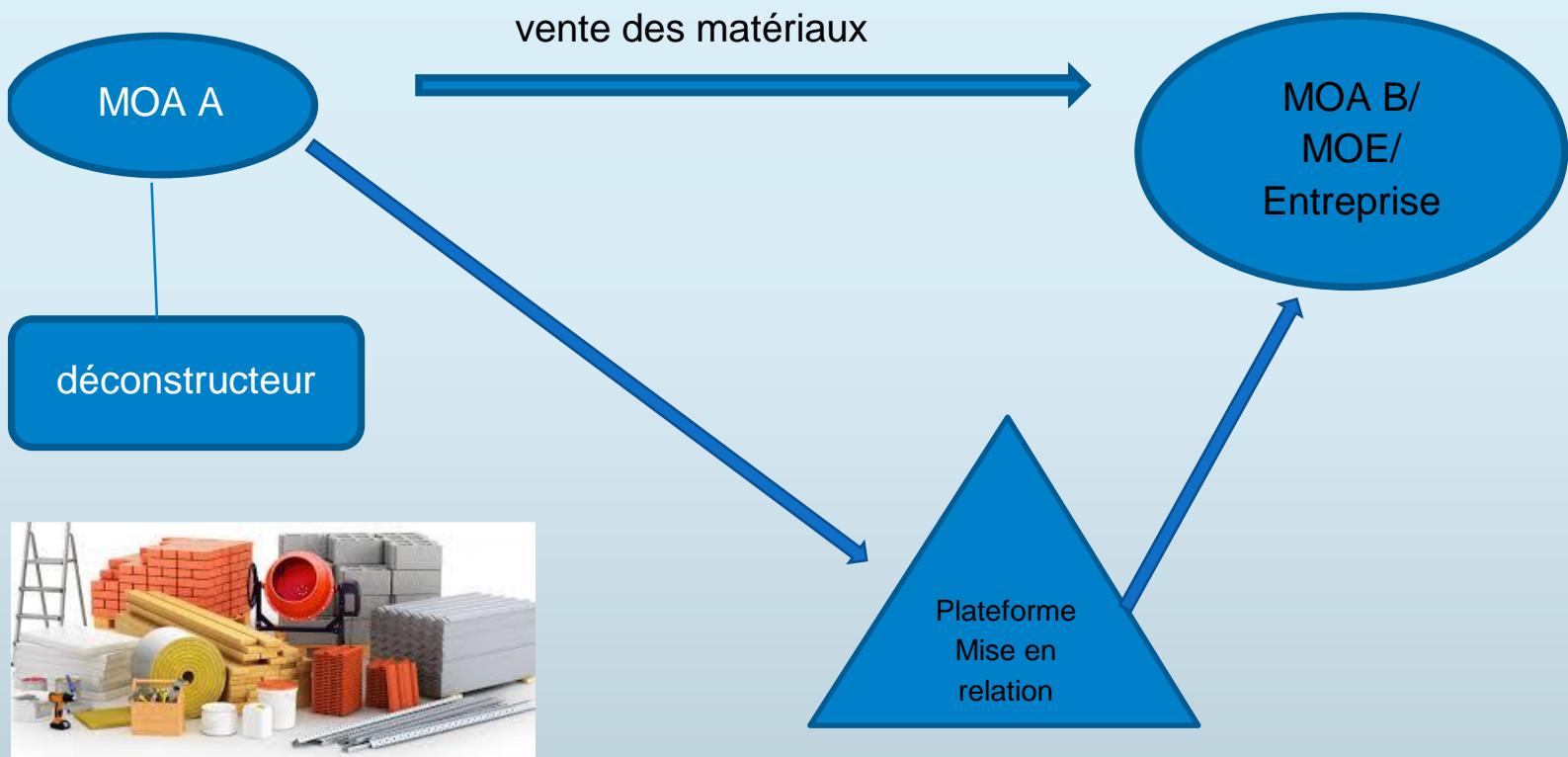
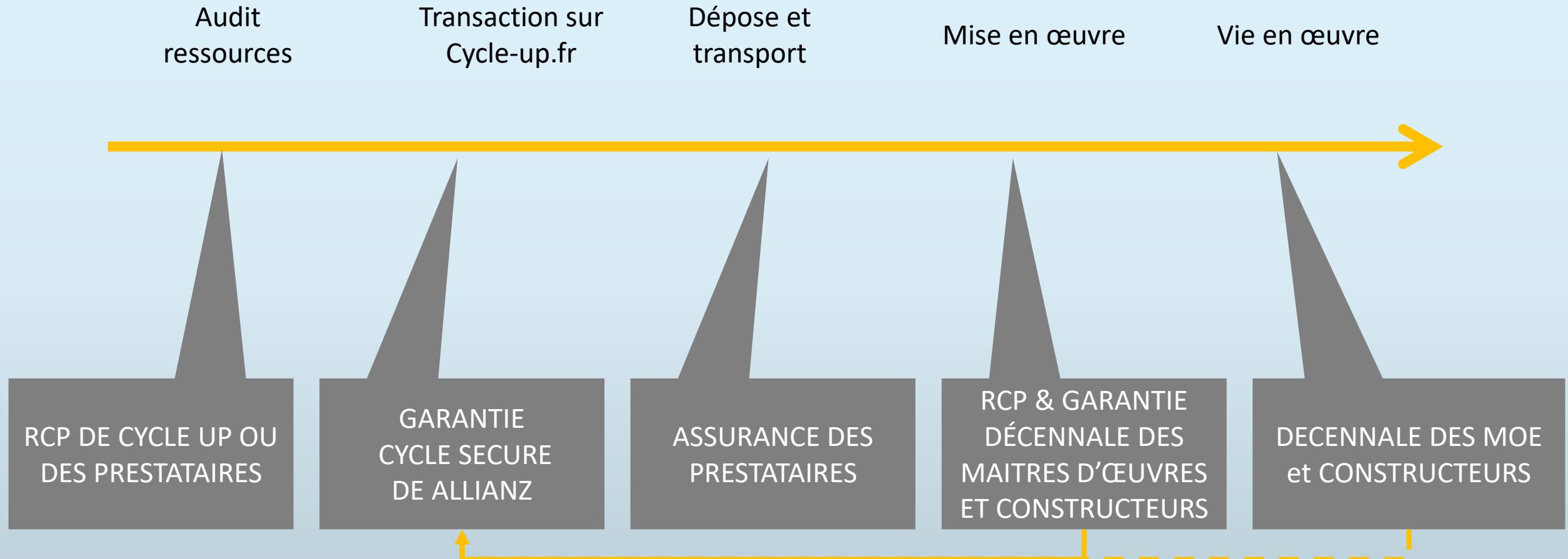


Schéma avec réemploi



Garantie des ressources circulaire « Cycle Secure »



Nos recommandations



QUESTIONS / REPONSES

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

- **AVANT DE PARTIR, N'OUBLIEZ PAS DE REMPLIR L'ÉVALUATION !**
- Soit sur la feuille , à remettre à l'hôtesse à la sortie
- Soit directement sur l' **APPLI des RENCONTRES**

Vous aurez accès à la présentation la semaine prochaine, après avoir rempli l'évaluation générale du congrès.

Bonnes Rencontres !